

LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . . . .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an . . . . .	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0. 50	

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ÉTATS-UNIS. Consultation de l'*Attorney General* concernant les dépôts de marques de fabrique provenant de Porto-Rico, de Cuba et des Philippines, du 19 février 1902, p. 49. — FRANCE. Loi du 11 mars 1902 étendant l'application de la loi de 1793 sur la propriété artistique aux œuvres de sculpture, p. 50. — Loi du 7 avril 1902 modifiant la loi de 1844 sur les brevets, p. 50. — Loi du 15 avril 1902 approuvant l'Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, p. 51. — JAPON. Loi du 27 mars 1896 sur les taxes d'enregistrement, p. 51. — Règlement du 30 mars 1896 pour l'exécution de la loi précédente, p. 51. — Loi du 13 mars 1899 modifiant celle sur les taxes d'enregistrement, p. 51. — Ordonnance impériale du 14 juillet 1898 concernant les timbres fiscaux, p. 51. — Loi du 12 février 1902 modifiant celle de 1899 sur les brevets, p. 51.

**Conventions particulières:** BOLIVIE—ITALIE. Traité d'amitié et d'extradition du 18 octobre 1900; dispositions relatives à la propriété industrielle, p. 51.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'avant-projet de loi belge sur les brevets d'invention, p. 51.

**Jurisprudence:** BELGIQUE. Brevets; instruments de chirurgie; produits pharmaceutiques, p. 55. — GRANDE-BRETAGNE. Marque non enregistrée; concurrence déloyale; brevet réparations civiles, p. 56. — SUISSE. Brevet; saisie; saisissabilité des inventions brevetées, p. 57.

**Nouvelles diverses:** RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES. Japon, p. 58. — AMÉRIQUE. Résultats du Congrès pan-américain, p. 58. — AUTRICHE. Rapport du Bureau des brevets pour 1899 et 1900, p. 58. — GRANDE-BRETAGNE. Nouveau projet de loi sur les marques, p. 59. — PAYS-BAS. Nouveau bâtiment du Bureau de la propriété industrielle, p. 59.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Pelletier et Vidal-Naquet; Guyer; Schanze), p. 59. — Publications périodiques, p. 61.

**Statistique:** FRANCE. Dessins et modèles, années 1896 à 1900, p. 62. — FRUGUAY. Propriété industrielle, 1900, p. 63. — AUTRICHE. Brevets, années 1899 et 1900, p. 63.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ÉTATS-UNIS

CONSULTATION DE L'ATTORNEY-GENERAL  
concernant

LES DÉPÔTS DE MARQUES DE FABRIQUE  
PROVENANT

DE PORTO-RICO, DE CUBA ET DES PHILIPPINES  
(Du 19 février 1902.)

A l'occasion d'un dépôt de marque effectué par une personne établie aux Philippines, et refusé par le Bureau des brevets, l'*Attorney-General* a adressé au Secrétaire de l'Intérieur, sur sa demande, une consultation « concernant les droits des habitants des Iles Philippines, de Cuba et de Porto-Rico au point de vue de l'enregistrement de leurs marques aux États-Unis, d'après le traité de paix et la législation subséquente du Congrès relative auxdites îles. »

Cette consultation, qui est publiée dans le numéro de l'*Official Gazette of the U. S. Patent Office* du 11 mars 1902, page 2175, peut se résumer comme suit:

1° Porto-Rico est assimilable aux territoires organisés qui ont été ajoutés aux États de l'Union nord-américaine. Et comme la loi sur les marques s'applique non seulement aux États proprement dits, mais encore aux territoires organisés et au district de Colombie, on doit en

visager que les habitants de Porto-Rico ont le droit de déposer leurs marques à l'enregistrement aux États-Unis;

2° Cuba est un pays étranger, et les personnes qui l'habitent ne sont pas domiciliées aux États-Unis au sens de la loi sur les marques. Mais ce pays est gouverné par les États-Unis, et il y a été rendu des lois qui assurent aux citoyens de ce pays des avantages analogues à ceux qui découlent de leur législation nationale. Cet état de choses, — qui continuera certainement, parce qu'il est la continuation des arrangements pris par le traité de paix avec l'Espagne, — assure aux États-Unis la réciprocité exigée par sa loi sur les marques, d'où il résulte que les marques cubaines peuvent être admises à l'enregistrement;

3° Les Iles Philippines ne font pas partie des États-Unis, et ne constituent pas non plus un territoire organisé au sens de la section 1981 des statuts révisés; d'autre part, la législation et les ordonnances administratives qui les concernent ne peuvent être considérées comme constituant un traité ou une convention au sens de la loi sur les marques de fabrique. Il s'ensuit que les personnes établies aux Philippines ne sont pas en droit de faire enregistrer leurs marques aux États-Unis.

## FRANCE

### LOI

étendant

AUX ŒUVRES DE SCULPTURE L'APPLICATION DE LA LOI DES 19-24 JUILLET 1793 SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE  
(Du 11 mars 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 19-24 juillet 1793, après les mots: « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique... » les mots: « les architectes, les statuaires... »

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 19-24 juillet 1793 un paragraphe ainsi conçu: « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:  
Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

GEORGES LEYGUES.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

NOTE. — Bien que la loi du 19-24 juillet 1793 régit la propriété littéraire et artistique, nous reproduisons ici l'adjonction qui y est apportée, parce qu'elle se rapporte à la protection d'objets pour lesquels on peut aussi invoquer la loi de 1806 en les considérant comme dessins ou modèles industriels, et qu'elle touche ainsi de très près à notre domaine spécial.

### LOI

portant

MODIFICATION DE DIVERS ARTICLES DE LA LOI  
DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS  
D'INVENTION  
(Du 7 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844<sup>(1)</sup>, ce dernier déjà modifié par la loi du 31 mai 1856, sont modifiés et complétés comme il suit:

ART. 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de l'exactitude, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie, au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

ART. 24. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.

Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera: 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue; 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France, et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

ART. 32. — Sera déchu de tous ses droits:

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura, toutefois, un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité; mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 5 francs, s'il effectue le paiement dans le premier mois; de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois; et de 15 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard.

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra autoriser l'introduction:

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

ART. 2. — Seront publiés conformément aux prescriptions de l'article 24 précité, les descriptions et les dessins des brevets d'invention et certificats d'addition qui auront été demandés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1902.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 11.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

#### LOI

portant approbation de

L'ACTE ADDITIONNEL SIGNÉ A BRUXELLES, LE 14 DÉCEMBRE 1900, EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION DU 20 MARS 1883, RELATIVE A LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AINSI QUE LE PROTOCOLE DE CLÔTURE ANNEXÉ A CETTE CONVENTION

(Du 15 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, en vue de modifier la Convention du 20 mars 1883, relative à la protection internationale de la propriété industrielle, ainsi que le Protocole de clôture annexé à cette Convention.

Une copie authentique de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,  
DELGASSÉ.*

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

#### JAPON

#### LOI

sur

LES TAXES D'ENREGISTREMENT

(N° 27, du 27 mars 1896.)

ART. 7. — Les taxes d'enregistrement seront payables en timbres; toutefois, elles

pourront être perçues en argent, en vertu d'une ordonnance impériale.

#### RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES TAXES D'ENREGISTREMENT

(Ordonnance N° 6 du Ministère des Finances, du 30 mars 1896.)

ARTICLE UNIQUE. — Toutes taxes d'enregistrement payables en timbres seront acquittées par l'emploi de timbres d'enregistrement, qui seront, à cet effet, collés sur les documents dont l'enregistrement est demandé.

#### LOI

modifiant

LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES TAXES D'ENREGISTREMENT

(N° 60, du 13 mars 1899.)

ART. 11. — Quiconque fera effectuer un enregistrement en matière de brevets devra acquitter les taxes suivantes :

- 1° Actes de cession ou de copropriété : 10 yens par acte ;
- 2° Actes de mise en gage : 5 yens par acte.

ART. 12. — Quiconque fera effectuer un enregistrement en matière de dessins ou modèles devra acquitter les taxes suivantes :

- 1° Cession ou copropriété : 2 yens par classe de produits ;
- 2° Mise en gage : 1 yen par classe de produits.

ART. 13. — Quiconque fera effectuer un enregistrement en matière de marques de fabrique ou de commerce devra acquitter les taxes suivantes :

Cession ou copropriété : 10 yens par classe de marchandises.

#### ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LES TIMBRES FISCAUX

(N° 140, du 14 juillet 1898.)

ARTICLE UNIQUE. — Les timbres d'une série uniforme appelés *Shū-nyū-inshi* (timbres fiscaux), dont la forme sera fixée par le Ministre des Finances, seront désormais substitués aux diverses séries de timbres désignés sous les noms de *shōken-inshi* (pour les divers actes juridiques), *tabako-inshi* (pour la vente du tabac), *soshō-inshi* (pour les procès) et *tōroku-inshi* (pour les enre-

gistements), dans tous les cas où l'emploi de ces timbres était nécessaire.

Toutefois, les anciens timbres mentionnés plus haut pourront, jusqu'à nouvel ordre, continuer à être employés en lieu et place des nouveaux.

#### LOI

modifiant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1899 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 2, du 12 février 1902.)

L'article 14 de la loi sur les brevets d'invention<sup>(1)</sup> est modifié comme suit :

Dans l'article 14 de la loi sur les brevets d'invention, les mots « dans les sept mois à dater du jour du premier dépôt » sont remplacés par les mots « dans le délai fixé par la Convention ».

## Conventions particulières

### BOLIVIE-ITALIE

TRAITÉ D'AMITIÉ ET D'EXTRADITION

(Du 18 octobre 1900.)

#### Dispositions

*relatives à la propriété industrielle*

ART. III, 3<sup>e</sup> alinéa. — En ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, les deux États se conformeront à ce qui a été stipulé dans la Convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu le 7 janvier 1901.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

L'AVANT-PROJET DE LOI BELGE

SUR LES

BREVETS D'INVENTION

Nous avons sous les yeux l'avant-projet élaboré par une commission que M. Nysseus, alors Ministre de l'Industrie et du Travail, avait chargée de préparer la révision de la loi belge du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

En confiant cette tâche à la commission, M. Nysseus avait eu spécialement en vue la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 162.

modification des dispositions concernant les déchéances. Jugeant profondément défectueux le système actuel, d'après lequel la déchéance pour défaut d'exploitation est prononcée par arrêté royal, il estimait qu'il s'agissait de trouver un système nouveau, qui confiât à une autorité moins personnelle et sans caractère politique le soin de statuer en cette matière.

La commission arriva à la conclusion que les questions relatives à la déchéance devaient être soumises à une juridiction administrative à double degré. Dès lors, il lui paraissait logique que la même autorité eût aussi à prononcer sur les questions relatives à la délivrance des brevets. Or, il n'était guère possible d'entreprendre une révision aussi profonde sans profiter de l'occasion pour remanier la législation dans son ensemble, dans le but d'en éliminer les dispositions dont la pratique a démontré les inconvénients, et de mettre la loi au point des idées modernes après une existence de près d'un demi-siècle.

C'est ainsi que la commission en est venue à proposer une refonte générale de la loi belge sous la forme d'un avant-projet de loi en 131 articles, destiné à remplacer les 27 articles de la loi de 1854.

La seule indication de l'étendue de l'avant-projet suffit à faire comprendre qu'il nous est impossible d'en donner une analyse complète dans le cadre de la présente étude. Nous nous bornerons donc à indiquer les innovations les plus saillantes, en les faisant suivre de quelques observations.

*Inventions brevetables.* — Est déclarée brevetable (art. 1<sup>er</sup>) « toute nouvelle découverte ou invention susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce ». Cette définition est la même que celle contenue dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi existante, sauf l'adjonction du mot « nouvelle », qui est sous-entendu dans le texte actuellement en vigueur.

Les faits destructifs de la nouveauté sont ensuite énumérés. Ceux qui consistent dans l'usage fait de l'invention dans le royaume, et dans sa divulgation au moyen d'un imprimé, correspondent aux causes de nullité établies par l'article 24 de la loi de 1854, sauf que, d'après l'avant-projet, l'exploitation destructive de la nouveauté est celle qui a lieu *publiquement*. Ce principe nous paraît bien préférable à celui de la loi actuelle, qui refuse la nouveauté à l'invention dès le moment où elle a été exploitée *dans un but commercial*, une telle exploitation pouvant avoir lieu dans nombre de cas sans entraîner aucune divulgation de l'invention.

Relevons en passant la disposition d'après laquelle l'invention ne sera pas réputée nouvelle lorsqu'elle aura été brevetée antérieurement en Belgique ou à l'étranger, disposition dont la rigueur est atténuée par une adjonction portant que l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger pourra néanmoins obtenir un brevet en Belgique. Nous y reviendrons quand il s'agira de la durée des brevets.

L'avant-projet exclut de la protection légale (art. 3) les objets dont l'usage serait contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public, ainsi que les lois naturelles et les principes scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. Il se conforme en cela aux principes déjà actuellement consacrés par la jurisprudence. Mais il établit une règle nouvelle, en déclarant non brevetables « les produits chimiques, indépendamment des procédés ou moyens d'obtention de ces procédés ».

Cette disposition ne nous paraît pas énoncée d'une manière tout à fait claire. On pourrait l'interpréter dans ce sens que les produits chimiques sont, au contraire, brevetables conjointement avec le procédé servant à les obtenir. Mais telle n'est pas l'idée de la commission, que l'exposé des motifs formule très nettement dans ces termes: « Les procédés sont brevetables, mais le produit chimique appartient à tous ».

La commission propose donc de ne plus breveter à l'avenir les nouveaux produits chimiques qui pourraient être inventés, et motive comme suit ce changement de système: « Celui qui produit le premier un acide, un gaz, ne peut le monopoliser au point d'interdire à un autre inventeur de produire le même corps par des procédés entièrement différents. » Cette argumentation repose sur une grande part de vérité; mais le système proposé nous paraît aboutir à des conséquences injustes pour l'inventeur du nouveau produit. Son invention est certainement plus méritoire que celle qui a abouti à la découverte d'un nouveau procédé de fabrication. Il a d'abord dû deviner la possibilité de combiner un produit ayant une composition ou des qualités particulières; par une série de tâtonnements, il a peu à peu discerné le but à atteindre, et a fini par aboutir au résultat entrevu. Le produit une fois trouvé et reconnu utile, il est relativement aisé de se rendre compte de sa composition et de chercher une autre voie moins coûteuse ou plus parfaite de le fabriquer, et des recherches dans ce sens peuvent réussir à un tiers qui, sans l'invention primordiale, n'eût jamais eu l'idée de s'y livrer. Si celui-ci arrive à pouvoir

vendre le même produit moins cher que le premier inventeur, ou à le vendre au même prix de qualité supérieure, il est évident que le marché appartiendra au moins méritant des deux inventeurs, résultat qui paraît contraire à l'équité. Des considérations de cette nature ont engagé le Congrès de la propriété industrielle réuni à Paris en 1900 à adopter la résolution suivante: « Il n'y a pas lieu d'exclure (de la protection) les produits chimiques..., mais il y a lieu d'étudier, dans cette matière, l'organisation d'un système d'échange de licences obligatoires analogue à celui de l'article 12 de la loi suisse, pour le cas où, sans raisons valables, l'inventeur d'un produit ou d'un procédé refuserait d'autoriser l'auteur d'un perfectionnement à utiliser l'invention première. » Comme l'avant-projet belge prévoit expressément (art. 12) un tel échange de licences, l'inventeur breveté pour le produit chimique pourrait être contraint à accorder une licence à l'auteur du nouveau procédé, lequel, en revanche, pourrait être obligé de lui en accorder une pour l'utilisation du procédé donnant le meilleur résultat commercial. C'est par l'application de cette disposition que l'on pourrait, tout en continuant à breveter les produits chimiques, éviter les conséquences fâcheuses d'un monopole exclusif.

Le fait que les médicaments et les instruments de l'art de guérir ne figurent pas au nombre des objets déclarés non brevetables met fin à une controverse qui s'est continuée depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1854 jusqu'à maintenant, et qui a donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires<sup>(1)</sup>. L'exposé des motifs déclare expressément que les inventions rentrant dans ce domaine sont susceptibles de protection.

*Genres de brevets; durée; taxes.* — Tandis que la loi de 1854 mentionne parallèlement, dans son article 1<sup>er</sup>, les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, l'avant-projet (art. 1<sup>er</sup>) ne connaît comme brevet principal que le brevet d'invention. Le nom de brevet de perfectionnement demeure, il est vrai, mais avec une autre signification: comme le certificat d'addition français, il ne peut être obtenu que par le titulaire d'un brevet antérieur, et il prend fin en même temps que le brevet principal auquel il se rapporte (art. 6). Notons ici que le titulaire du brevet principal a, comme en France, un droit de préférence d'un an vis-à-vis des tiers pour les perfectionnements qu'il pourrait apporter à son invention (art. 13).

(1) Voir l'arrêt de la Cour de Bruxelles publié ci-après, p. 55.

La suppression du brevet de perfectionnement établi par la loi de 1854 sera un grand bienfait. D'après la jurisprudence actuelle, le breveté qui a apporté un perfectionnement à son invention ne peut obtenir qu'un brevet additionnel de la durée qui reste à courir à son premier brevet. De même, l'inventeur qui apporte un perfectionnement à l'invention d'un tiers ne peut être protégé au delà de la durée du brevet délivré à ce dernier. Un jugement récent, rendu à propos des brevets Auer, montre clairement les inconvénients de ce système<sup>(1)</sup>. D'après le projet, le tiers inventeur ne pourra obtenir qu'un brevet d'invention ordinaire, et le titulaire d'un brevet antérieur pourra opter entre un tel brevet et un brevet de perfectionnement prenant lin avec le brevet principal, qui lui sera délivré sans frais et ne donnera lieu au paiement d'aucune taxe. Il sera ainsi mis fin à une solidarité entre brevets qui n'a de raison d'être que dans le cas où le titulaire du brevet principal désirerait faire l'économie des annuités.

\* \* \*

La commission propose une légère modification des taxes (art. 14) : le déposant aura à payer, lors de la demande de brevet, 15 francs de droit d'examen et 15 francs pour la première annuité du brevet ; la seconde annuité sera de 20 francs, la troisième de 30 francs, et ainsi de suite avec une augmentation annuelle de 10 francs. Actuellement, il n'existe pas de droit d'examen ou de taxe de dépôt ; la première annuité est de 10 francs, et chaque annuité suivante augmente de 10 francs sur la précédente.

En cas d'indigence, le déposant pourra être dispensé du droit d'examen (art. 14) et pourra obtenir des délais pour le paiement des annuités autres que la première (art. 95).

\* \* \*

La durée du brevet est fixée à 15 ans (art. 4) ; elle est donc de cinq ans inférieure au maximum actuel de 20 ans. Cette réduction n'est pas motivée par des inconvénients qui seraient résultés du régime existant : l'exposé des motifs constate simplement que le terme de quinze années est celui adopté par la plupart des pays et par les législations les plus récentes, et ajoute qu'un monopole trop prolongé pourrait apporter des entraves fâcheuses à l'industrie. D'après la statistique que nous connaissons de certains autres pays, le nombre des brevets qui arrivent au terme de 15 ans est si insignifiant, que la réduction proposée

n'aura pas grande importance pratique au point de vue de l'intérêt général.

En revanche, les brevetés ont grand intérêt à l'innovation introduite dans la façon de compter la durée de leur droit. Cette durée se confond avec l'année civile, et la première période de la protection comprend le reste de l'année en cours au moment où la demande est déposée et l'année civile suivante. Les annuités doivent être payées avant le 1<sup>er</sup> février de l'année à laquelle elles se rapportent. Elles pourront encore être valablement acquittées avant le 1<sup>er</sup> juillet suivant, moyennant le paiement d'une amende de 10 francs (art. 15). Ce système dispense les brevetés, ou les personnes chargées par eux de payer les annuités, de se rappeler l'échéance de chaque brevet ; ils payeront en une seule fois, au commencement de chaque année, les annuités relatives à tous les brevets qu'ils désirent maintenir en vigueur. L'administration, de son côté, aura plus de facilité à contrôler le paiement des taxes.

\* \* \*

L'article 14 de la loi de 1854 dispose ce qui suit : « L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir... un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long... » L'avant-projet ne fait aucune mention des brevets d'importation.

Nous avons vu plus haut qu'une invention déjà brevetée en Belgique ou à l'étranger n'était plus nouvelle au sens légal, mais que l'auteur d'une invention déjà brevetée au dehors pouvait néanmoins obtenir un brevet. Dans les dispositions fixant la durée de la protection, nous voyons maintenant que la durée d'un brevet pris en Belgique par l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger, ne peut excéder le temps restant à courir de la durée normale du brevet étranger concédé pour le terme le plus long (art. 5). Un tel brevet se trouve absolument dans les mêmes conditions qu'un ancien brevet d'importation, en sorte que l'avant-projet a supprimé le nom tout en conservant la chose. Pour éviter une périphrase, nous continuerons à désigner sous le nom de brevet d'importation le brevet obtenu dans les conditions indiquées. Est-il désirable de continuer, en fait, à avoir des brevets d'importation à côté des brevets ordinaires ? C'est ce dont nous allons chercher à nous rendre compte.

Distinguons tout d'abord entre les brevets d'importation belges et ceux accordés en Italie ou en Espagne. Dans ces pays, le brevet d'importation est accordé à une in-

vention brevetée à l'étranger, alors même qu'elle manquerait complètement de la nouveauté légale, à la seule condition que l'exploitation de l'invention n'ait pas été introduite auparavant dans le pays par un tiers ; la loi de ces pays permet donc de protéger des inventions qui autrement ne seraient pas brevetables. D'après l'avant-projet belge, au contraire, le simple octroi d'un brevet étranger à un tiers prive l'invention de la nouveauté légale, alors même qu'il n'en serait résulté aucune divulgation, et qu'à tous autres égards, elle devrait être considérée comme nouvelle aux termes de la loi belge. Si un inventeur belge dépose dans son pays une demande de brevet quelques jours après la date à laquelle un autre inventeur a obtenu dans un autre pays un brevet pour la même invention, son brevet sera nul, et son travail restera sans aucune rémunération. Pourquoi le déposant national ne pourrait-il pas faire breveter valablement l'invention dont il est le créateur, si celle-ci n'a encore été aucunement divulguée, et si l'inventeur étranger ne dépose pas de demande de brevet dans le délai de priorité dont il pourrait jouir aux termes de la Convention internationale ?

Ce n'est pas, au reste, ce cas bien rare que vise la commission. Ce qu'elle veut, c'est empêcher que l'inventeur breveté au dehors ne puisse obtenir un brevet belge dont la durée dépasserait celle du brevet étranger. Elle s'exagère, croyons-nous, le dommage pouvant résulter du fait qu'une invention, encore protégée en Belgique, serait tombée dans le domaine public dans un pays voisin. Un vieil argument, qui n'a pas perdu sa force, peut être opposé à cette manière de voir : Si l'industrie d'un pays était compromise par l'existence de brevets qui, à l'étranger, sont tombés dans le domaine public, elle le serait aussi par la délivrance de brevets pour des inventions non brevetées au dehors ; et les pays dont la situation industrielle serait la moins enviable seraient ceux qui délivrent beaucoup plus de brevets que les autres, en première ligne les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne. Or, on sait bien que tel n'est pas le cas. D'ailleurs, aucune législation de date récente n'établit de solidarité entre les brevets nationaux et les brevets étrangers délivrés à une date antérieure, et les États-Unis, qui possédaient ce système, l'ont aboli par la loi du 3 mars 1897. Il faut admettre qu'on n'aurait pas renoncé partout à ce système, s'il était réellement avantageux.

L'argument principal que nous avons à invoquer contre la maintien du brevet d'importation, est celui-ci, qu'après l'entrée de

(1) V. *Prop. ind.*, 1901, p. 150.

l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie dans l'Union internationale, les dispositions y relatives ne pourront s'appliquer qu'aux ressortissants de pays qui jouent un rôle secondaire en matière de brevets d'invention. L'article 4 bis, introduit dans la Convention d'Union par la Conférence de Bruxelles, et qui entrera en vigueur probablement encore dans le courant de cette année, dispose, en effet, que «les brevets demandés dans les différents États contractants par les personnes admises au bénéfice de la Convention... seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union».

Si la délivrance d'un brevet dans un autre pays pouvait avoir pour effet d'abréger la durée du brevet belge demandé postérieurement par la même personne et pour la même invention, ce dernier brevet ne serait pas indépendant de celui demandé en premier lieu, d'où il résulte à l'évidence que la disposition qui nous occupe sera inapplicable aux ressortissants de l'Union.

Il ne vaut guère la peine, nous semble-t-il, de la maintenir pour les inventeurs non unionistes, et cela d'autant plus qu'elle a pour conséquence de compliquer d'autres parties de la loi. C'est ainsi qu'un long article vise le cas où le brevet étranger de date antérieure viendrait à être annulé. Comme un brevet nul ne peut produire aucun effet légal, le brevet belge cesserait d'être limité par la durée du brevet antérieur, et son propriétaire pourrait faire attribuer à son brevet la durée ordinaire, en fournissant la preuve que la décision annulant le brevet étranger n'est susceptible d'aucun recours (art. 103).

Où éviterait toute difficulté, semble-t-il, en cessant de considérer la délivrance antérieure d'un brevet comme suffisant par elle-même pour détruire la nouveauté légale, et en ne faisant dépendre celle-ci que de la divulgation effective de l'invention. Il n'y aurait alors aucune raison de faire une exception en faveur du breveté étranger, ni de limiter la durée du brevet à lui délivré. Avec l'application du délai de priorité d'un an établi par la Convention révisée, ses intérêts seraient suffisamment garantis.

*Droits et obligations résultant de la délivrance du brevet.* — Les droits que le brevet confère à son titulaire sont, en somme, les mêmes que sous la législation existante. Il convient cependant de noter que l'avant-projet établit, pour le cas de l'indivision (art. 8), de l'usufruit (art. 9) et de la saisie (art. 10), des règles précises, destinées à éviter les difficultés qu'occasionne actuellement l'application du droit commun. Nous

nous bornerons à parler de celles relatives à l'usufruit.

Ou sait que le règlement des droits respectifs du propriétaire et de l'usufruitier offre, en matière de brevets, des difficultés insolubles. La commission a tranché la difficulté en disposant que l'usufruitier doit payer au nu-propriétaire une redevance égale au tiers du bénéfice net de l'exploitation ou au tiers des droits de licence perçus par lui. C'est une solution empirique, mais elle nous paraît aboutir à un résultat équitable, et a, du moins, le mérite d'être parfaitement claire.

Le droit exclusif d'exploitation qui appartient au breveté peut subir une exception. Il s'agit du cas d'un brevet délivré pour une invention sans laquelle il est impossible d'exploiter le brevet obtenu par un tiers. Aucun des deux brevetés ne peut utiliser l'invention de l'autre, sans que ce dernier ne l'y autorise. En pareil cas, l'avant-projet prévoit que, si l'utilité lui paraît suffisante pour justifier une exception à la règle, l'autorité préposée aux brevets pourra ordonner que les deux brevets soient exploités dans des conditions à déterminer par les tribunaux (art. 12). Cette disposition peut rendre de bons services dans des circonstances où l'application rigide du droit privatif du breveté serait dommageable à l'industrie: nous en avons déjà parlé à propos des brevets pour inventions chimiques.

Les transmissions et licences en matière de brevets ne sont pas même nommées dans la loi de 1854. L'avant-projet indique la nature et la portée de ces actes (art. 22 et 23), et statue qu'ils sont régis par le droit commun. Il ajoute cependant que les transmissions n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elles ont été notifiées à l'administration, laquelle doit les publier dans son organe et les inscrire dans le registre des brevets (art. 25).

Cette règle donnera une grande sécurité aux acquéreurs de brevets, qui ne pourront plus se voir opposer les droits d'un cessionnaire antérieur dont rien ne leur révélait l'existence. Mais il semble que la commission aurait pu aller plus loin, et appliquer le même principe aux licences d'exploitation: le preneur de licence devrait pouvoir se rendre compte, avant de conclure son contrat, du nombre et de la nature des licences antérieurement concédées, et l'on ne voit guère de raison pour ne pas lui accorder la même sécurité qu'au cessionnaire d'un brevet.

L'expropriation du brevet n'est pas prévue dans la loi de 1854, et ne pourrait être prononcée que par une loi. D'après

l'avant-projet, le breveté pourra être obligé, pour cause d'utilité publique, de céder à l'État, moyennant indemnité, la propriété ou la jouissance totale ou partielle du brevet. L'utilité publique sera déclarée par arrêté royal; l'indemnité sera réglée par les tribunaux (art. 27).

Les obligations les plus importantes qui incombent au breveté, en dehors du paiement des taxes, sont l'exploitation de l'invention brevetée et l'apposition, sur l'objet fabriqué, d'une mention faisant connaître l'existence du brevet.

Actuellement, le breveté est tenu, à peine de déchéance, d'exploiter l'objet breveté en Belgique dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger. Cette disposition est dangereuse, par l'incertitude dans laquelle se trouve le titulaire d'un brevet belge concernant une invention dont d'autres possèdent les brevets étrangers; ignorant ce que font ses concurrents du dehors, il peut facilement perdre son brevet par le fait que l'un d'entre eux a commencé son exploitation plus d'un an avant lui. D'autre part, la menace de déchéance ne produit aucun effet, s'il n'a été délivré qu'un brevet belge, ou si les brevets étrangers ne sont pas exploités.

L'avant-projet déclare l'exploitation obligatoire en Belgique dans les trois années qui suivent le dépôt de la demande (art. 16). Il faut que, dans ce délai, l'objet breveté soit fabriqué et mis en vente dans le pays ou, s'il s'agit d'un simple procédé, qu'il y soit mis en œuvre et qu'ensuite l'objet ou le produit soit livré au commerce ou à l'industrie belges (art. 17). Ces dispositions ont le mérite de préciser ce que la loi entend sous le terme «exploitation». De plus, en fixant le délai pour la mise en exploitation à trois ans, l'avant-projet met la législation belge en harmonie avec la Convention internationale, telle qu'elle a été révisée par la Conférence de Bruxelles.

Tous les objets fabriqués d'après un brevet devront porter, à un endroit apparent, le mot «Brevet», suivi du numéro sous lequel le brevet a été délivré. La même mention devra être reproduite sur les factures, annonces, etc., relatives à l'objet breveté (art. 18). L'ayant droit au brevet qui a omis d'apposer la mention prescrite sur les objets vendus ou exposés en vente, ou sur ses papiers de commerce, est puni d'une amende de 26 à 500 francs et, en cas de récidive, la peine peut être portée jusqu'à un mois de prison et 1,000 francs d'amende; les mêmes pénalités menacent

celui qui a apposé une telle mention après l'expiration du brevet, ou qui s'est publiquement prévalu de la propriété d'un brevet fictif, non-existant ou ne lui appartenant pas (art. 19 et 20).

Il est évidemment utile, d'une part, d'attirer l'attention du public sur le privilège qui couvre les objets brevetés, et, de l'autre, d'empêcher que des personnes ne possédant ni brevet, ni licence d'exploitation, n'apposent sur leurs produits une mention de nature à faire croire à l'existence d'un brevet. Mais n'est-ce pas aller trop loin que de frapper d'une pénalité le breveté qui omet d'apposer sur ses marchandises la mention relative à son droit, omission la plupart du temps involontaire, car il a tout intérêt à se conformer aux prescriptions de la loi? Ne suffirait-il pas de disposer que le breveté dont les produits n'auront pas été munis de la mention prescrite ne pourra obtenir la condamnation du contrefacteur qu'après avoir prouvé que ce dernier connaissait l'existence du brevet? L'amende est, au contraire, justement encourue par les personnes qui usurpent la qualité de breveté, ou qui veulent faire passer pour brevetés des produits qui ne le sont pas.

Aucune loi existante n'exige, à notre connaissance, l'apposition d'une mention relative au brevet sur les annonces et papiers d'affaires de celui qui le possède. Une telle exigence pourrait être l'occasion de bien des délits involontaires, et il semble qu'une mention apposée sur l'objet breveté serait amplement suffisante.

(A suivre.)

## Jurisprudence

### BELGIQUE

BREVET. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES. — BREVETABILITÉ.

*Le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets est clair, formel, et ne comporte ni exception, ni distinction permettant d'exclure de la brevetabilité les instruments chirurgicaux ni même les moyens curatifs ou préservatifs intéressant la santé ou la vie de l'homme, pourvu qu'ils soient susceptibles d'être exploités licitement comme objets d'industrie ou de commerce.*

(Cour d'appel de Bruxelles [1<sup>re</sup> ch.], 29 janvier 1902. — Delaere & C<sup>ie</sup> contre la Société des Usines du Rhône, Gilliard et consorts.)

La doctrine belge est partagée sur la question de savoir si les instruments chirurgicaux et les produits pharmaceutiques peuvent être valablement brevetés en Bel-

gique. M. Tillière se prononce pour l'affirmative, MM. Picard et Olin et M. André sont d'avis contraire.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles reproduit ci-après donne raison au premier :

Attendu que les appelants allèguent que les brevets sur lesquels se base l'action des intimés sont nuls et sans valeur comme portant sur des instruments de l'art de guérir ou moyens préservatifs ou curatifs intéressant la santé ou la vie des hommes, instruments ou moyens qui ne seraient pas susceptibles d'être brevetés;

Attendu que les brevets dont s'agit portent sur un instrument consistant en un récipient pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle, ainsi que d'autres liquides ou produits volatils pour usage thérapeutique;

Attendu qu'il n'est ni contestable ni contesté que cet instrument, au même titre que les instruments prétendument contrefaits, constitue un objet fabriqué par l'industrie et susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce;

Qu'abstraction faite des droits privatifs pouvant résulter de la loi sur les brevets, la fabrication aussi bien que la vente et la détention commerciales de l'instrument litigieux sont licites et ne sont en rien contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois et règlements; qu'elles sont même permises à toute personne quelle qu'elle soit, appartenant ou étrangère à l'art de guérir; on ne conçoit dès lors pas pour quel motif légal l'instrument litigieux ne serait pas brevetable, puisque l'article premier de la loi du 24 mai 1854 se borne à exiger pour la brevetabilité que « la découverte ou le perfectionnement soit susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce »;

Vainement les appelants allèguent-ils que cet instrument est un instrument chirurgical ou un moyen curatif ou préservatif; l'allégation est dès à présent démontrée non fondée en fait; il est certain, en effet, que s'il peut, suivant la nature et l'effet curatif du produit qu'on y enferme, servir dans l'exercice de l'art de guérir, comme moyen par exemple d'anesthésiques, il ne constitue cependant ni un instrument chirurgical proprement dit, ni un remède, ni un médicament, ni même un moyen indispensable pour l'emploi soit d'un anesthésique, soit d'un curatif ou d'un préservatif quelconque, et n'est par lui-même, ni un curatif, ni un préservatif;

Mais l'allégation fût-elle fondée, encore serait-elle dénuée de relevance en droit; et, en effet, l'instrument fût-il un instrument chirurgical ou même un moyen curatif et préservatif intéressant la santé ou

la vie de l'homme, encore resterait-il susceptible d'être exploité licitement comme objet d'industrie ou de commerce, et par tant brevetable;

Attendu que le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets est clair, formel et ne comporte ni exception, ni distinction permettant d'exclure de la brevetabilité les instruments chirurgicaux, ni même les moyens curatifs ou préservatifs intéressant la santé ou la vie de l'homme, pourvu qu'ils soient susceptibles d'être exploités licitement comme objets d'industrie ou de commerce; et rien dans les travaux préparatoires ne prouve que ce texte ne répondrait pas à la volonté du législateur;

Si, dans le rapport de la commission spéciale instituée par arrêté royal du 29 mai 1848, un passage démontre que cette commission a considéré comme non brevetables « les inventions qui touchent à la salubrité publique, telles que les remèdes, les compositions médicamenteuses et généralement tous les moyens préservatifs ou curatifs qui intéressent la santé ou la vie des hommes », parce que « ces inventions n'ont pas besoin d'être stimulées; que la loi ne pourrait les breveter sans entraver l'art de guérir », et que « cette matière d'ailleurs a toujours été réglée par une législation spéciale » (*Annales parlementaires*, Chambre, 51-52, p. 666, vol. 1), ce fait perd singulièrement de son importance quand on considère que ce n'est pas du projet élaboré par cette commission que le gouvernement a, le 4 février 1852, saisi la Chambre des représentants, mais d'un projet de loi tout différent, avec un exposé des motifs tout autre, dans lequel on chercherait vainement un mot impliquant, de la part de l'auteur du projet de loi, — M. le Ministre de l'Intérieur Rogier, — l'intention de s'approprier ou d'approuver, en quoi que ce soit, le passage ci-dessus extrait du rapport de la commission spéciale, et c'est l'article premier du projet du gouvernement qui est devenu l'article premier de la loi;

En dehors de ce passage du rapport de la commission spéciale, il ne ressort des travaux préparatoires aucun élément tendant à démontrer que le législateur ait voulu exclure du bénéfice de la loi sur les brevets les instruments chirurgicaux;

Il est vrai que le rapport de la Section centrale de la Chambre porte que cette section, sans même vouloir par là « interpréter le sens attaché à l'article premier du projet de loi », a pensé « que les compositions pharmaceutiques » n'étaient pas brevetables, parce qu'elle ne les considérait pas comme « des objets industriels et commerciaux » (*Annales parlementaires*, Cham-

bre, 51-52, p. 986, vol. 1); il est vrai aussi que, plus tard, lors de la discussion du projet devant la Chambre, et à propos de la situation que créerait au gouvernement l'introduction, dans l'article 2 du projet, des mots « sans examen préalable » proposés par un député, le Ministre de l'Intérieur d'alors, — qui n'était plus l'auteur de la loi, — déclara, dans la séance du 8 décembre 1853, que le gouvernement aurait toujours à examiner si l'invention pour laquelle le brevet était sollicité, serait susceptible d'un commerce licite, et refuserait le brevet pour les objets contraires aux lois, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs, et il ajouta : « Ainsi, le gouvernement ne pourra breveter les objets qui tiennent à l'art de guérir, parce que la loi le défend » (*Annales parlementaires*, Chambre, 53-54, p. 187);

Mais il ne résulte nullement de là que, soit la Section centrale, « qui se défend d'avoir voulu interpréter le sens attaché à l'article premier », soit le Ministre, en parlant à titre d'exemple sur les conséquences et la portée d'un amendement à l'article 2, alors que l'article premier était déjà voté et admis tel que l'auteur de la loi l'avait proposé, aient entendu, soit restreindre le sens et la portée du texte général et formel de l'article premier de la loi, soit mettre en dehors du droit commun de la législation sur les brevets « les compositions pharmaceutiques », en ce qui concerne la Section centrale, « les objets qui tiennent à l'art de guérir », en ce qui concerne le Ministre;

En réalité, la Section centrale et le Ministre n'ont fait qu'exprimer un avis, non pas sur la portée de la loi, mais sur son application matérielle, pratique, au point de vue : pour la première, des « compositions pharmaceutiques », pour le second, « des objets qui tiennent à l'art de guérir »; c'est-à-dire sur le point de savoir si, respectivement, « les compositions pharmaceutiques » et « les objets qui tiennent à l'art de guérir » étaient susceptibles d'être exploités comme objets d'industrie ou de commerce licite et partant brevetables; cela résulte à toute évidence, en ce qui concerne le Ministre, de tout l'ensemble des observations présentées par lui à la Chambre le 8 décembre 1853 à propos des mots « sans examen préalable » de l'article 2 (*Annales parlementaires*, Chambre, 53-54, p. 187 et 188), et de ce qu'il a dit plus tard au Sénat le 4 avril 1854 (*Annales parlementaires*, Sénat, 53-54, p. 213, colonne 2);

Et leur avis négatif, erroné d'ailleurs, s'explique par le fait qu'à cette époque on considérait généralement le commerce des

médicaments secrets comme prohibé par la législation, et qu'il a fallu l'arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1855 (*Pasicrisie*, 1856, I, p. 7) pour dissiper l'erreur sur ce point;

Au surplus, pour appliquer, au point de vue des objets qui sont contraires à la législation, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la loi du 24 mai 1854 sur les brevets, on doit envisager, non pas ce qui, au moment de l'élaboration de cette dernière loi, était considéré comme illicite, mais ce qui est considéré comme tel au moment même de la demande ou de la délivrance des brevets litigieux, pas plus qu'actuellement, d'ailleurs, l'exploitation des instruments chirurgicaux et de « ce qui tient à l'art de guérir » comme objets de commerce ou d'industrie, n'est par elle-même ni illicite, ni contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, si cette exploitation se fait conformément aux lois et règlements;

Attendu que de ces considérations il suit que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Attendu qu'avec raison le premier juge n'a statué que sur la fin de non-recevoir qui lui était soumise, et a réservé aux parties tous leurs moyens quant au fond; qu'en présence du dispositif du jugement *a quo*, qui seul forme décision à l'égard des parties, le libellé du dernier considérant de ce jugement est dénué d'importance et de relevance;

#### PAR CES MOTIFS,

La Cour, oui en son avis conforme donné en audience publique, M. de Prolle de la Nieppe, premier avocat général, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, l'expertise sollicitée étant frustratoire,

Met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens.

### GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE NON ENREGISTRÉE EN ANGLETERRE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — BREVET D'INVENTION. — FRAUDE. — RÉPARATIONS CIVILES.

1. *La propriété d'une marque de commerce ou de fabrique peut être acquise à un négociant, sans qu'il l'ait fait enregistrer en Angleterre.*

2. *Le seul fait d'apposer sur un produit une marque déterminée en la faisant suivre des mots Trade mark, ne saurait à lui seul, et dégagé de toutes circonstances propres à en aggraver le caractère, constituer le délit*

*prévu par la loi anglaise et consistant à faire croire qu'une marque a été enregistrée quand elle ne l'a pas été.*

3. *En conséquence, le fabricant demeure, malgré l'apposition de cette marque, en droit d'obtenir d'une cour d'équité qu'elle enjoigne à un autre négociant de cesser tous faits de concurrence déloyale.*

(Haute-Cour, Chancery division, 1<sup>er</sup> mars 1899. — Sen-Sen Company c. Britten.)

La compagnie américaine qui introduisait la demande fabriquait et vendait depuis 1896, en Angleterre, une préparation médicinale destinée à éclaircir la voix. Cette marchandise était débitée en petits paquets de forme très particulière, portant la mention *Sen-Sen, Trade mark*, et enfermés dans des boîtes très caractéristiques. Le défendeur était l'agent d'une société canadienne qui, depuis peu, avait installé une fabrique en Angleterre. Cette société vendait sa marchandise en paquets très analogues de forme et de couleur à ceux de la compagnie américaine, lesdits paquets enfermés aussi dans des boîtes à peu près semblables. Sur ses paquets figurait la marque *Santé*.

L'avocat de la défense fait observer que jamais la compagnie demanderesse n'a fait enregistrer sa marque, et prétend que, par conséquent, l'apposition de cette marque constitue une sorte de fraude qui la disqualifie et lui enlève tout droit à une réparation.

*Jugement.* — La question de savoir si un acheteur inattentif pourrait être trompé par la façon dont les défendeurs avaient disposé leur marchandise est une pure question de fait. A mon avis, l'erreur était possible. La seule difficulté, à mes yeux, consiste à savoir s'il est possible d'adresser une injonction aux défendeurs, étant données les circonstances de la cause, à savoir que la marchandise débitée par les demandeurs portait, sur l'enveloppe, la mention *Sen-Sen, Trade mark*. Cette marque, qui n'avait pas été enregistrée en Angleterre, était d'ailleurs celle que portait le même produit vendu en Amérique. La défense allègue qu'il y avait là une fraude de nature à enlever aux demandeurs le droit d'obtenir réparation par le moyen d'une injonction. A mon avis, un négociant peut acquiescer, par l'usage, droit à une marque de fabrique. De la loi sur les marques de fabrique, il ne résulte pas qu'une personne ne puisse avoir une marque de fabrique avant de l'avoir fait enregistrer conformément à ses dispositions. Ce qui en découle uniquement, c'est que celui qui possède une marque ne peut, avant de l'avoir fait enregistrer, exercer une poursuite relative à cette marque.

Toutefois, l'article 105 de la loi est ainsi conçu: «Toute personne qui vend ses articles comme articles brevetés, alors qu'ils ne l'ont pas été, ou qui donne à croire que le dessin ou la marque de fabrique apposés sur ses marchandises ont été enregistrés, alors qu'ils ne l'ont pas été, sera, pour chaque fait, condamné sommairement à une amende qui n'excédera pas cinq livres. Une personne sera considérée comme contrevenant au présent article, en donnant pour breveté ou enregistré un article ou une marque qui ne l'est pas, si elle vend le produit avec le mot «brevet», «breveté», «enregistré», ou tout autre exprimant ou impliquant qu'un brevet a été obtenu ou que l'enregistrement a eu lieu.»

Si les demandeurs avaient enfreint cette disposition, j'estime qu'ils auraient perdu le droit d'obtenir d'une cour d'équité aucune réparation. Mais quel est le délit visé par le législateur? Celui qui consiste à faire croire que la marque apposée sur le produit a été enregistrée, quand elle ne l'a pas été. Le seul fait d'apposer sur la marchandise les mots *Trade mark* ne constitue pas le délit. Il en serait autrement pour le brevet: la seule mention du mot *breveté* constituerait le délit prévu.

Poursuivons. Les demandeurs ont-ils employé un mot donnant à croire qu'il y avait un enregistrement de leur marque? Plus généralement, se sont-ils rendus coupables d'une fraude qui leur interdise de demander des dommages-intérêts en équité? A mon avis, l'apposition des mots *Sen-sen*, *Trade mark* pourrait sans doute signifier que le fabricant possède là une marque lui assurant les privilèges ordinaires en la matière, c'est-à-dire le droit de poursuivre, bref, une marque enregistrée; mais elle n'a pas nécessairement ce sens. Elle peut n'avoir d'autre but que d'indiquer aux acheteurs la provenance du produit. Dans l'espèce, nous n'avons pas la preuve que la compagnie demanderesse ait voulu commettre une fraude. J'en conclus qu'elle a droit d'obtenir du tribunal qu'il adresse une injonction aux défendeurs. Il faut interdire à ceux-ci de vendre ou faire vendre leur produit dans des paquets et des boîtes disposées de façon à tromper le public en lui faisant croire qu'il achète les produits des demandeurs.

(*Journal du droit international privé.*)

## SUISSE

POURSUITES. — SAISIE D'UN BREVET D'INVENTION. — PLAINTÉ. — DÉCLARATION D'INSAISSABILITÉ. — ARTICLE 92 DE LA LOI SUR LES POURSUITES. — RÉFORME DE CETTE DÉCISION PAR L'AUTORITÉ CANTONALE. — RECOURS AU TRIBUNAL FÉDÉRAL. — SAISIS-

SABILITÉ DES INVENTIONS BREVETÉES. — REJET.

*I. Les termes «outils, instruments et livres» du § 3 de l'article 92 de la loi sur les poursuites désignent des objets corporels. Le législateur a ainsi voulu restreindre le bénéfice de l'insaisissabilité à certaines catégories d'objets qui sont de première nécessité pour l'exploitation de la profession du débiteur. Ce privilège ne saurait être étendu sans distinction à tous les objets présentant ce caractère (en l'espèce à un brevet d'invention).*

*II. Un brevet d'invention ne peut non plus être envisagé comme un droit tout personnel, partant intransmissible, et jouissant, comme tel, indépendamment des dispositions de la loi sur les poursuites, du privilège de l'insaisissabilité.*

(Tribunal fédéral [ch. des pours. et faill.],  
2 avril 1900.) \*

I. Lors des procédés de poursuite intentés par Jules Chappuis, lithographe, à Lausanne, contre X, à la Chaux-de-Fonds, l'Office des poursuites du cercle de la Chaux-de-Fonds a saisi, au préjudice du débiteur, un brevet d'invention délivré à celui-ci sous n° 19,078, pour du papier molletonné destiné à la fabrication des pochettes pour montres. Ensuite de plainte du poursuivi, l'autorité inférieure de surveillance déclara, en date du 15 février 1901, ledit brevet insaisissable par les motifs suivants: L'objet saisi n'a actuellement de valeur que pour la personne qui pourra achever son perfectionnement, soit pour l'inventeur X. Ce dernier est infirme et dans l'impossibilité de gagner sa vie. Il pourrait cependant, par des perfectionnements apportés à son invention, réussir à l'exploiter de manière à gagner sa vie et une partie de celle de sa famille, et à payer ses créanciers. Dans ces circonstances, le § 3 de l'article 92 de la loi sur les poursuites paraît applicable.

II. Chappuis a recouru de ce prononcé à l'autorité cantonale, laquelle a admis, dans sa décision du 7 mars 1901, la saisissabilité du brevet dont s'agit. En se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Ganz (Rec. off. XXIV, I<sup>re</sup> partie, n° 24), elle a exposé que les dispositions de l'article 92 de la loi sur les poursuites, énumérant les objets insaisissables, ne sont pas susceptibles d'une interprétation extensive, et qu'en particulier on ne saurait envisager les brevets d'invention comme rentrant dans la catégorie des outils ou instruments qu'indique le § 3 dudit article.

III. X. a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision, en faisant valoir, en substance, les considérations suivantes:

L'interprétation de l'article 92 et, en particulier, de son § 3, doit se déterminer en

première ligne par son but et son objet, par la recherche de la volonté du législateur. On ne saurait s'en tenir strictement aux termes mêmes, à la lettre de la loi, sans s'occuper de la question de savoir ce que le législateur a pu et voulu comprendre sous ces termes. Or, évidemment, il n'a pas voulu, d'une manière générale, établir certaines catégories d'objets insaisissables, à l'exclusion d'autres objets qui seraient saisissables dans tous les cas (animaux autres que ceux prévus au § 4, brevets, modèles, etc.), mais son intention a été que l'on doit décider dans chaque cas, et d'après les circonstances spéciales, si l'objet dont s'agit peut ou non être envisagé comme indispensable au débiteur. En parlant, dans le susdit § 3, d'outils, d'instruments ou de livres, la loi veut donc soustraire à la saisie tout ce qui peut être nécessaire au débiteur et à sa famille pour l'exercice de sa profession. En particulier, le terme, plutôt général «instruments» doit comprendre tous les instruments de travail, tout ce dont la disparition mettrait le débiteur ou sa famille dans l'impossibilité de continuer à exercer leur profession et, par là, de gagner de quoi vivre. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de dire, avec l'arrêt précité du Tribunal fédéral en la cause Ganz, que les brevets et les modèles industriels ont, au point de vue économique, une toute autre importance et toute une autre destination que les objets énumérés à l'article 92, § 3. En effet, un brevet apparaîtra, au moins dans la plupart des cas, comme un instrument de travail au sens indiqué, de sorte que si le créancier poursuivant ou l'acquéreur du brevet est en droit d'interdire au débiteur de fabriquer des objets d'après le brevet, le débiteur doit, en réalité, renoncer à l'exercice de sa profession. Dans l'espèce Ganz, il en était, par exception, autrement, le recourant pouvant encore exécuter d'autres travaux professionnels. Mais en autorisant la saisie, dans le cas actuel, on priverait X. de son seul gagne-pain et on lui enlèverait la seule profession qui, dans son état d'infirmité, lui soit encore possible (ce que l'acte de recours expose de plus près). L'argument, enfin, de l'arrêt Ganz, consistant à dire que les droits résultant d'un brevet d'invention peuvent être transférés de diverses manières entre vifs et par voie de succession, ne paraît pas relevant: en effet, ce qui peut être aliéné par le débiteur ne saurait être, par cela même, soumis à la saisie. Ainsi, le débiteur est en droit de vendre, par exemple, les objets prévus aux §§ 1 et 2 de l'article 92.

*Arrêt:*

En droit: I. On doit sans doute admettre en principe, avec le recourant, que, dans

l'interprétation d'une loi, et en particulier de l'article 92, § 3, de la loi sur les poursuites dont s'agit, il y a lieu de ne pas s'en tenir exclusivement et strictement aux termes employés, pris dans leur sens purement grammatical. Il faut, au contraire, chercher à établir la volonté du législateur et envisager celle-ci comme décisive, alors même qu'elle n'a pas été rendue par des expressions exactement correspondantes. Mais, en ce faisant, on ne saurait cependant s'écarter du texte donné dans une mesure telle qu'il apparaisse comme inconciliable avec le sens qu'on voudrait lui attribuer. Aller si loin serait s'exposer à l'arbitraire, méconnaître la loi au lieu de l'appliquer. Or, c'est ce qu'on peut reprocher à l'interprétation proposée par le recourant. En effet, il est hors de doute que les termes « outils, instruments et livres » du § 3 précité, et en particulier le terme « instruments », invoqué avant tout par le recourant, désignent en soi des objets corporels. Ce texte, en outre, fait ressortir distinctement l'intention du législateur, à savoir de restreindre le bénéfice de l'insaisissabilité à certaines catégories d'objets qui sont de première nécessité pour l'exploitation de la profession du débiteur. Malgré cela, le recourant entend que ce privilège soit étendu à tous les objets sans distinction, pourvu qu'ils apparaissent, dans chaque cas spécial, comme nécessaires au débiteur pour l'exploitation de sa profession. Il aboutit ainsi à considérer comme insaisissables, au sens du § 3, non pas seulement des objets corporels, mais même de simples droits. Une telle interprétation se heurte d'une manière évidente au texte parfaitement clair et intelligible de la loi.

II. On pourrait, en revanche, se demander si le brevet dont s'agit ne doit pas être envisagé comme un droit tout personnel, partant intransmissible, et jouissant comme tel, indépendamment des dispositions de la loi sur les poursuites, du privilège de l'insaisissabilité. (Comp. Jäger, *Commentaire ad article 92*, note 1, p. 143.) Cependant, dans son arrêt en la cause Ganz (Rec. off. XXIV, I, n° 24), le Tribunal fédéral a déjà résolu cette question dans un sens négatif, en envisageant comme saisissables, soit comme faisant partie de l'actif d'une masse en faillite, des inventions brevetées. Il suffit, en l'espèce, de renvoyer aux considérants dudit arrêt, que le recourant semble n'avoir pas bien compris lorsqu'il part de l'idée que cet arrêt se base sur une interprétation des prescriptions des articles 92 ss. de la loi sur les poursuites.

Par ces motifs, la chambre des poursuites et des faillites prononce: le recours est écarté.

## Nouvelles diverses

### RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES

#### JAPON

Le gouvernement belge vient de recevoir l'instrument par lequel le Japon ratifie l'Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, adopté par la Conférence de Bruxelles le 14 décembre 1900.

Maintenant que cet Acte a reçu la ratification du pays le plus éloigné, et en vue duquel le délai de ratification avait été porté à dix-huit mois au lieu de douze, il est permis d'espérer que les ratifications qui manquent encore interviendront avant l'expiration du délai fixé, lequel prendra fin le 14 juin prochain.

#### AMÉRIQUE

##### RÉSULTATS DU CONGRÈS PAN-AMÉRICAIN

Il ressort des rapports publiés sur le Congrès pan-américain, qui s'est réuni à Mexico du 21 octobre 1901 au commencement de février dernier, que les résultats obtenus ne correspondent en aucune manière aux espérances conçues par ses promoteurs. Plusieurs des républiques de l'Amérique du Centre et du Sud n'y avaient dès l'abord envoyé des délégués qu'avec répugnance, persuadés qu'elles étaient que ce congrès avait pour seul but de subordonner toutes les républiques américaines aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

De plus, le programme des travaux, qui ne portait pas sur moins de 19 questions, était beaucoup trop vaste pour qu'on ait pu s'attendre à un plein succès.

Une de ces questions était celle de la protection de la propriété industrielle. Les projets de traités relatifs au droit en matière de brevets et de marques ont été adoptés. La plus importante des dispositions qui y figurent ne tend à rien moins qu'à établir ce principe que, lorsqu'un inventeur, etc., a acquis un droit dans l'un des États américains, ce droit doit forcément être reconnu aussi dans les autres États moyennant l'accomplissement du dépôt prescrit. On doute généralement que ces traités soient ratifiés même par un petit nombre des États qui les ont adoptés, et qui sont: l'Argentine, la Bolivie, Haïti, l'Équateur, le Pérou, le Paraguay, l'Uruguay, le Venezuela, Guatemala, le Mexique, le Salvador et Saint-Domingue.

(Oesterr. Patentblatt.)

## AUTRICHE

### RAPPORT DU BUREAU DES BREVETS SUR LES ANNÉES 1899 ET 1900

Le Bureau des brevets autrichien a réuni en un seul rapport l'exposé de sa gestion pendant les années 1899 et 1900. Un rapport limité à la seule année 1899, qui est celle de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets, n'eût donné qu'une vue incomplète du fonctionnement de cette administration; celui que nous avons sous les yeux, et qui porte sur les deux premiers exercices du Bureau, permet à la fois de se rendre compte de la période d'organisation et du fonctionnement normal de ce dernier.

Nos lecteurs trouveront plus loin, sous la rubrique *Statistique*, les plus intéressantes des indications relatives au fonctionnement du Bureau des brevets parmi celles qui peuvent se traduire par des chiffres. Voici quelques autres données, bien incomplètes, que nous empruntons au rapport si substantiel du président de cette administration, M. le Dr de Beck-Mannagetta:

Lors de l'entrée en vigueur de la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 1899, l'organisation intérieure était loin d'être achevée; mais les dispositions nécessaires étaient prises pour que, malgré cela, le système pût, dès le premier jour, fonctionner régulièrement et d'une manière conforme aux dispositions de la loi.

On se rendra compte de l'importance du travail préparatoire à accomplir par ce seul fait que les examinateurs avaient à classer et à se répartir plus de 400,000 exposés d'inventions provenant de l'Autriche, de l'Allemagne, de l'Angleterre, des États-Unis et de la Suisse.

Les nécessités de l'examen exigeaient, en outre, la création d'une bibliothèque technique et juridique. Celle-ci présentait, à la fin de 1900, un total de 2,061 ouvrages et de 571 publications périodiques. Réservée aux examinateurs pendant la matinée, la bibliothèque est accessible au public les après-midi des jours ouvrables.

Selon le vœu de la loi, il n'a été refusé de brevets que dans les cas où la non-brevetabilité de l'invention était évidente, et le doute a toujours été interprété en faveur du déposant. Le nombre considérable des demandes retirées ou ayant fait l'objet de restrictions volontaires, quand l'examinateur avait mis en doute leur brevetabilité, et la faible proportion des recours formés contre les décisions administratives refusant le brevet ou ne l'accordant que partiellement, montrent bien que les déposants approuvaient en général les principes appliqués par le Bureau.

750 exposés d'inventions étaient imprimés à la fin de 1899, et 2,350 à la fin

de 1900. Ces exposés se sont moins bien vendus qu'on ne le supposait. Pour remédier à cet inconvénient, et pour porter autant que possible les inventions brevetées à la connaissance des intéressés, le Bureau des brevets s'est efforcé de faire créer, auprès des chambres de commerce des centres industriels, des dépôts où l'on peut gratuitement prendre connaissance des exposés d'invention.

Le nombre des demandes de brevet demeurées en suspens à la fin de l'année était de 3,625 en 1899 et 3,614 en 1900. Pour réduire l'arriéré à une limite raisonnable et se maintenir à niveau des demandes déposées, il faudrait un personnel de 50 fonctionnaires techniciens: le Bureau en possédait 32 en 1899, auxquels on en a joint 9 autres en 1900; il restait donc à en engager encore 9 en 1901. Le nombre des fonctionnaires juristes s'élevait à la fin de 1900 à 16, y compris le président et son adjoint.

L'immeuble affecté au Bureau des brevets est mal situé et insuffisant; il a déjà fallu louer une maison voisine pour y loger les services qui ne trouvaient pas place dans la première, ce qui complique le travail. Il paraît nécessaire de construire aussitôt que possible un bâtiment spécialement consacré aux services de la propriété industrielle.

21 anciens agents de privilèges avaient demandé, en 1899, à être nommés agents de brevets conformément à la nouvelle loi; 18 seulement furent agréés. Un nouveau candidat s'est présenté en 1900 et a été accepté. Le nombre des demandes de brevet déposées par l'intermédiaire des agents de brevet est très considérable: sur les 13,735 demandes effectuées pendant les deux années de 1899 et 1900, 12,297 l'ont été par leur entremise, dont 140 à titre gratuit pour le compte d'inventeurs pauvres. Dans ces circonstances, il est naturel que l'administration désire voir augmenter le nombre des agents autorisés.

Le président du Bureau des brevets et son adjoint sont en même temps directeur et sous-directeur du 1<sup>er</sup> département du Ministère du Commerce, en sorte que leur administration s'étend, en outre, à la délivrance des privilèges (aussi longtemps que les demandes déposées avant l'année 1899 ne seront pas liquidées) et qu'ils ont à prononcer sur les litiges rentrant dans ce domaine et dans ceux des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels. Les travaux de révision législative dans ces deux dernières branches de la propriété industrielle, et la préparation d'une législation nouvelle sur la concurrence déloyale sont venus s'ajouter à tous les autres,

et n'ont pas peu contribué à charger ces deux années, rendues déjà si laborieuses par l'organisation et la mise en marche du service des brevets.

## GRANDE-BRETAGNE

### NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES MARQUES

Les journaux annoncent le dépôt à la Chambre des communes d'un nouveau projet de loi sur les marques.

Ce projet, déposé par M. Butcher et quelques collègues, est en grande partie la reproduction textuelle du projet de loi Moulton, que nous avons analysé dans notre numéro de mai 1900 (p. 78 et s.). Nous n'y avons trouvé que les trois modifications suivantes qui puissent présenter quelque intérêt pour nos lecteurs:

1° Il est statué, dans la disposition relative aux *disclaimers* (renonciations), que le *disclaimer* s'applique uniquement à la demande d'enregistrement et aux droits qui en résultent, mais ne constitue nullement une renonciation aux droits qui pourraient appartenir au déposant en vertu du droit commun ou autrement;

2° En cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque, le déposant ou l'opposant auquel la décision du *Registrar* a été défavorable, n'a pas, comme dans le projet Moulton, la faculté d'opter entre un appel au *Board of Trade* et un appel à la Cour: l'appel direct à la Cour n'est de droit que si les deux parties sont d'accord sur ce point, faute de quoi l'appel est jugé par le *Board of Trade*; les parties peuvent s'entendre d'avance pour déclarer que la décision de ce dernier mettra fin au litige, autrement l'affaire peut être portée devant la Cour;

3° Le projet Moulton admettait la possibilité, pour le propriétaire de plusieurs marques, d'en céder une sans transférer en même temps l'achalandage (*goodwill*); d'après le projet Butcher, une marque ne peut être cédée, en pareil cas, qu'avec l'achalandage de la branche d'affaires pour laquelle la marque a été enregistrée et employée.

## PAYS-BAS

### LE NOUVEAU BATIMENT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas transférera ses services, le mois de mai prochain, dans un bel édifice spécialement consacré à son usage. Ce bâtiment, de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, contient des pièces hautes et bien éclairées. Il paraît bien assez vaste pour pouvoir abriter un jour les services

des brevets et des dessins ou modèles de fabrique. On sait que, pour le moment, les Pays-Bas ne protègent que les marques en fait de propriété industrielle, et que le dernier discours du trône a annoncé l'intention de présenter aux États-Généraux un projet de loi sur les brevets.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU 20 MARS 1883 et les conférences de révision postérieures, par Michel Pelletier et Edmond Vidal-Naquet. Paris 1902. L. Larose.

L'ouvrage que nous annonçons est le plus considérable qui ait été consacré jusqu'ici à la Convention d'Union. Il sera un auxiliaire précieux pour toutes les personnes qui ont à s'occuper de la protection internationale de la propriété industrielle, et leur épargnera bien des recherches longues et fastidieuses.

Les auteurs examinent d'abord la Convention dans son texte primitif, en l'éclairant par un résumé succinct de la législation se rapportant à ce texte, et portent successivement leur attention sur ses dispositions d'ordre général et sur celles qui se rapportent aux diverses branches de la propriété industrielle.

Quand plusieurs solutions ont été proposées pour une même question, ils les indiquent toutes avec les motifs à l'appui, ce qu'ils font d'une manière si impartiale, qu'il est parfois difficile de désigner d'une manière positive celle à laquelle ils se rattachent. Bien que les décisions judiciaires rendues en application de la Convention ne soient pas encore très abondantes, les citations de jurisprudence, recueillies avec soin, sont assez nombreuses dans le volume.

Nous relèverons l'opinion formulée par les auteurs sur un certain nombre de questions sujettes à controverse. On verra que nous sommes quelquefois en désaccord avec eux.

Un point particulièrement intéressant est celui de savoir si la Convention est uniquement applicable aux ressortissants d'autres Etats unionistes, ou si elle peut aussi être invoquée par les nationaux dans leur propre pays. Contrairement à l'avis de MM. Pouillet et Plé, les auteurs envisagent que, bien qu'ayant été approuvée par le pouvoir législatif, la Convention n'est pas une loi, et ne produit ses effets qu'en faveur de l'étranger. Il résulte de cette manière de voir que la suppression de la déchéance

pour cause d'importation, stipulée par l'article 5 de la Convention, ne profiterait pas au Français établi en France qui importerait de l'étranger des articles fabriqués d'après son brevet; et qu'après l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles, le délai de trois ans fixé pour la mise en exploitation ne serait applicable qu'à l'étranger unioniste, le Français demeurant tenu d'exploiter son invention dans les deux ans, conformément aux dispositions de sa législation nationale. Sur ce point, qui relève uniquement du droit national, nous ne nous sentons pas compétents pour prononcer entre les deux opinions en présence.

La question de savoir si celui qui désire jouir du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention doit nécessairement déposer sa première demande de brevet dans son pays d'origine, est résolue par la négative. Il n'est pas même envisagé comme nécessaire que la première demande de brevet soit déposée dans l'Union; mais, dans ce cas, la validité du brevet n'est pas protégée, cela va sans dire, contre les faits de divulgation qui pourraient se produire antérieurement au dépôt de la première demande unioniste, qui sert de point de départ au délai de priorité. Cette manière de voir nous paraît tout à fait correcte.

Une autre question intéressante, examinée à propos de l'article 4 de la Convention, est celle de la portée que peut avoir la réserve faite en faveur des *droits des tiers* en ce qui concerne l'application du droit de priorité. Les auteurs indiquent six systèmes différents, dont aucun ne paraît les satisfaire, et se bornent à mentionner le fait que la Conférence de Bruxelles a maintenu ces mots sur la proposition de sa sous-commission.

D'après les termes du rapport de cette dernière, nous serions enclins à admettre que les droits réservés peuvent s'appliquer, entre autres, aux tiers qui auraient fait la même invention d'une manière indépendante, et qui l'auraient mise en exploitation dans un pays de l'Union pendant le délai de priorité, mais avant le dépôt, dans le même pays, de la demande de brevet émanant du premier déposant unioniste. En pareil cas, l'industriel qui, de bonne foi, aurait mis en exploitation l'invention pendant le délai de priorité, se trouverait dans la même situation que celui qui, dans le régime national, a exploité secrètement l'invention avant le dépôt d'une demande de brevet effectuée par un tiers. Le droit de possession personnelle accordé au tiers inventeur ne ferait pas échec au droit de priorité, dont le seul but est d'empêcher que la divulgation donnée à l'in-

vention ne fasse obstacle à la délivrance d'un brevet valable. Cette manière de voir est celle de plusieurs auteurs, en particulier de M. Kohler (*Patentrecht*, p. 292).

En ce qui concerne la protection des inventions aux expositions, stipulée par l'article 11 de la Convention, les auteurs admettent que le certificat de garantie provisoire délivré à l'exposant est assimilable à un brevet, et sert, en conséquence, de point de départ au délai de priorité.

Il nous est impossible de partager cette manière de voir. Si elle était exacte, la Conférence de Bruxelles n'aurait en aucune raison de modifier l'article 11 de manière à préciser que la protection temporaire est due non seulement par le pays où se tient l'exposition, mais encore par tous les pays unionistes. L'accomplissement, dans un seul pays, d'une formalité équivalant à une demande de brevet eût, en effet, suffi pour assurer la jouissance du droit de priorité sur tout le territoire de l'Union. Il faut, d'ailleurs, tenir compte du fait que, dans certains pays, en Suède, par exemple, la protection est accordée aux inventions figurant à une exposition sans qu'on y délivre aucun certificat à l'intéressé. A notre avis, la protection temporaire empêche les conséquences fatales de la divulgation de l'invention pendant une période qui précède la demande de brevet; et c'est, comme toujours, de cette dernière que part le délai de priorité établi par l'article 4.

Pour l'application de l'article 6 de la Convention, les auteurs se rattachent à la manière de voir d'après laquelle il serait contraire à la Convention de refuser le dépôt d'une dénomination, parce qu'elle est descriptive du produit. Sur ce point, les divergences qui peuvent exister entre les divers États nous paraissent porter plutôt sur la procédure que sur le fond de la question. Les principes appliqués sont à peu près les mêmes partout, qu'il s'agisse de l'examen administratif ou des décisions judiciaires. La question de savoir si la protection peut être refusée par l'administration chargée de l'examen ou par l'autorité judiciaire, est secondaire après tout: l'essentiel est que toute marque ayant en réalité un caractère distinctif soit protégée partout, et c'est ce qui a lieu de plus en plus. La Grande-Bretagne, qui apportait d'abord de grandes restrictions à la protection des marques verbales susceptibles d'éveiller l'idée du produit auquel elles étaient destinées, est entrée elle-même dans une voie plus large il y a quelques années.

Les auteurs envisagent que le « nom commercial », dont la protection est assurée par l'article 8 de la Convention, est synonyme de raison de commerce, et ils

en concluent que l'enseigne n'est pas protégée par cet acte. Cela est évident, s'il s'agit de l'enseigne au sens étroit de ce terme; en principe, le droit dont elle fait l'objet est limité à la localité où est située la maison de commerce qui s'abrite sous l'enseigne. Mais si, comme dans l'ouvrage que nous annonçons, on désigne du nom d'enseigne des dénominations, autres que la raison de commerce, qui indiquent des entreprises déterminées et qui jouent un rôle dans le commerce international, — telles que celles du *Printemps*, du *Bon Marché*, des *Grands Magasins du Louvre*, etc., — nous ne voyons pas de raison de les exclure de la protection accordée par la Convention. Le terme « nom commercial » est, croyons-nous, assez large pour les comprendre, et l'absence de protection ne profiterait qu'au commerce malhonnête. Nous devons cependant ajouter que les travaux préparatoires de la Convention ne permettent de rien affirmer à cet égard, et que nous ne connaissons aucun jugement rendu sur ce point par application de l'article 8.

Les deux Arrangements de Madrid sont hautement appréciés par les auteurs, et expliqués avec soin.

Dans l'article 1<sup>er</sup> de celui relatif aux fausses indications de provenance, il est fait une distinction qui ne nous paraît pas résulter des procès-verbaux de la Conférence. Du fait que le premier alinéa dispose: « Tout produit portant une fausse indication de provenance... sera saisi à l'importation... », et que le 2<sup>e</sup> alinéa continue en disant: « La saisie pourra aussi s'effectuer... », — les auteurs concluent que la saisie, obligatoire dans le premier cas, est, dans le second, purement facultative. Le projet original de l'Administration espagnole et du Bureau international contenait, dans les deux alinéas, le mot « pourra ». Pour donner à la disposition un caractère plus impératif, l'Administration portugaise avait proposé d'adopter la forme « sera saisi » au 1<sup>er</sup> alinéa, mais rien ne fait supposer qu'elle ait voulu établir par là une différence d'application entre cet alinéa et l'alinéa 2. Ce qui nous empêche de croire qu'une telle différence ait été voulue, c'est que la saisie prévue au 1<sup>er</sup> alinéa n'est pas obligatoire d'une manière absolue; l'alinéa 3 dispose, au contraire, que dans les États qui n'admettent pas la saisie à l'importation, celle-ci pourra être remplacée par la prohibition d'importation, tout comme l'alinéa 4 indique ce qu'il y a à faire quand un État n'admet pas la saisie à l'intérieur. Les deux premiers alinéas nous paraissent indiquer la règle générale, tant pour la saisie à l'importation que pour la saisie dans l'État exportateur ou importateur; et les

deux suivants montrent ce qu'il y a à faire quand la législation intérieure s'oppose à l'application de la règle établie.

En ce qui concerne l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des marques, les auteurs exposent comme suit la portée de l'article 6: «Le délai est de vingt ans, mais la protection ne peut se prolonger *au delà du délai fixé par la loi nationale*. C'est ainsi que les marques n'étant protégées que pendant quinze ans en France, les marques françaises *ne seront pas protégées au delà de ce temps* par le dépôt international». Pris à la lettre, les mots soulignés pourraient être mal compris. Il est évident que la protection internationale se prolonge au delà du terme de protection pour lequel la marque a été déposée dans le pays d'origine, si le dépôt national est renouvelé en temps utile.

Des études intéressantes sont consacrées aux travaux des Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles, et une dernière partie, très instructive, est consacrée aux améliorations dont la Convention d'Union paraît encore susceptible.

Enfin, chose appréciée par le chercheur, l'ouvrage se termine par des tables fort bien faites, qui permettent de trouver très rapidement le renseignement précis dont on a besoin.

DAS SCHWEIZERISCHE GESETZ BETREFFEND DIE GEWERBLICHEN MUSTER UND MODELLE, par Ernst Guyer, docteur en droit. Zurich 1902. Schulthess & Cie.

Dans cet ouvrage, l'auteur s'est donné pour tâche d'expliquer la loi suisse sur les dessins et modèles industriels de façon à la mettre à la portée non seulement des juristes étrangers à ce domaine du droit, mais encore des industriels qui peuvent avoir intérêt à s'y initier.

Après un résumé historique de la protection de cette branche de la propriété industrielle dans les principaux pays, il trace la ligne de démarcation entre ce domaine et celui de la propriété littéraire et artistique, des brevets d'invention et des marques. Suit un exposé de la loi de 1888 et de sa révision, puis l'analyse détaillée de la loi actuelle de 1900, au point de vue de l'objet protégé, de la personne protégée, des formalités du dépôt et de ses effets juridiques.

Ne pouvant entrer dans des détails, nous nous bornerons à relever quelques points.

En ce qui concerne la nature du droit au dessin ou modèle, M. Guyer combat la théorie de la propriété, telle qu'elle est soutenue par M. Pouillet et la plupart des auteurs français; il n'approuve pas non plus la théorie de M. Kohler, d'après laquelle il

s'agirait d'un droit réel sur une chose immatérielle, résultant du fait même de la création de l'objet nouveau; ni celle de M. Gareis, d'après laquelle la protection accordée au dessin découle du droit de l'auteur sur sa personnalité, sur les manifestations de son intelligence. Selon lui, le droit dont jouit l'auteur est un monopole légal créé par l'État dans l'intérêt de la communauté.

M. Guyer critique la disposition de la loi suisse d'après laquelle la protection accordée au dessin ou modèle ne s'applique pas à l'utilité ou aux effets techniques du produit auquel il sert de type. Comme dans le projet de loi autrichien, il voudrait voir les dessins et modèles d'ornement et les modèles d'utilité protégés par une seule et même loi.

On sait que la loi suisse n'est pas applicable aux dessins destinés à l'impression sur cotonnades ou à la fabrication de tissus de soie ou de mi-soie autres que les tissus Jacquard. Ces exceptions, qui ne sont pas sans avoir soulevé des critiques, sont approuvées par l'auteur, qui les justifie par les conditions spéciales de l'industrie des indiennes en Suisse, et par la simplicité et le peu de valeur esthétique des dessins rectilignes, des dessins exécutés autrement que sur les métiers à la Jacquard. On peut se demander si la protection des dessins n'aurait pas plutôt pour effet de vivifier une industrie languissante, comme l'est en Suisse celle de l'impression sur cotonnades, et s'il y a une raison sérieuse d'exclure de la protection les dessins d'étoffe consistant en simples rayures et combinaisons de couleurs, qui sont protégés partout ailleurs. Quelle que soit la solution donnée à cette dernière question, il semble qu'elle devrait être la même pour les soieries et les autres tissus, car le caractère du dessin ne change pas d'après la matière première employée.

Quant à l'exposé de la loi suisse, il nous paraît fait avec soin et d'une manière claire. Il ne manquera pas de rendre de bons services aux intéressés.

BEITRÄGE ZUR LEHRE DER PATENTFÄHIGKEIT, par Oscar Schanze. Berlin 1902. Georg Siemens.

M. Schanze continue ses études théoriques sur les brevets par une série d'articles consacrés à la question de la brevetabilité de l'invention. Mais, cette fois, au lieu d'examiner à part les divers éléments du problème dans un ordre strictement logique, l'auteur a choisi la forme polémique: il examine tour à tour les vues exprimées par divers juristes et techniciens, et les soumet successivement à sa critique. Il y a beaucoup à apprendre dans cet ouvrage, où l'on fait connaissance non seulement du point

de vue et des arguments de M. Schanze, mais encore de ceux d'autres spécialistes dont les écrits se trouvent disséminés dans un grand nombre de publications diverses.

La première livraison contient huit chapitres, consacrés à autant d'auteurs différents. La seconde et dernière livraison traitera de huit autres auteurs, ainsi que des vues formulées par les congrès de l'Association pour la protection de la propriété industrielle.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

REGISTREBINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome XLVII. N° 12, décembre 1901. — Dessin de fabrique. Absence de nouveauté. Inefficacité du dépôt. Brevet d'invention. Résultat industriel. Produit industriel nouveau (Art. 4232). — Jugements et arrêts par défaut. Signification à domicile. Délai d'opposition. Partie civile. Dommages-intérêts (Art. 4233).

Tome XLVIII. N° 1, janvier 1902. — Législation intérieure. France. Création de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique (Art. 4234). — Législation intérieure. France. Conservatoire des arts et métiers (Art. 4235). — Législation intérieure. France. Dépôt des brevets (Art. 4236). — Législation intérieure. France. Organisation de l'office national des brevets et marques de fabrique (Art. 4237). — Brevet Dubiau. Combinaison nouvelle de moyens connus. Combinaison différente. Non-contrefaçon (Art. 4238). — Brevet Brion et Paté. Application nouvelle de moyens connus. Résultat industriel nouveau. Produit nouveau (Art. 4239). Brevet Mouré. Brevetabilité. Divulgateion. Pouvoir souverain des juges du fond (Art. 4240).

## Statistique

## FRANCE

## STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1896 A 1900.

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (Section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale des 17-29 août 1825 dispose que ce dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les années 1896 à 1900.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1896 AU 31 DÉCEMBRE 1900

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1896 . . . . .	48,684	6,427	32,294	16,390	4,363	2,064
1897 . . . . .	64,871	9,093	51,051	13,820	6,816	2,277
1898 . . . . .	63,417	6,770	58,939	4,478	5,223	1,547
1899 . . . . .	52,392	6,040	41,832	10,560	5,147	893
1900 . . . . .	44,897	7,114	36,123	8,774	6,166	948

Dans les chiffres qui précèdent, sont compris 10,735 dessins et 586 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

## RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1896 A 1900 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		DANEMARK		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		CHINE		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1896	240	23	499	8	—	29	2	8	—	—	—	—	74	9	—	—	2	2	—	—	2857	8	—	—	3674	87
1897	266	7	367	9	51	24	30	—	—	—	—	—	178	39	—	4	3	—	—	2263	26	—	1	3158	110	
1898	653	30	141	7	1	52	41	11	—	—	—	3	22	11	—	—	—	—	—	967	8	—	—	1825	122	
1899	699	10	313	6	—	66	4	4	—	—	—	—	18	19	1	2	—	—	—	72	1	—	—	1107	109	
1900	712	40	230	74	—	6	1	3	—	—	—	2	27	19	1	—	—	—	—	—	14	—	—	971	158	

L'ÉTAT SUIVANT INDIQUE COMMENT SE SONT RÉPARTIS, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, LES DÉPÔTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES, ET QUELLES ONT ÉTÉ LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1896	42,391	6,029	264	6,020	216	191	5,659	23,112	18,786	1,127	1,124	114	3,288	1,901	Dans les colonnes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1897	53,394	10,559	918	8,766	232	95	4,592	31,262	19,601	9,416	1,216	194	3,968	3,715	
1898	53,138	8,611	1,668	6,235	323	212	10,784	25,485	20,284	6,864	231	141	4,245	2,153	
1899	40,699	7,042	4,651	5,560	357	123	11,683	20,834	13,687	6,188	199	133	3,717	1,991	
1900	35,949	7,195	1,753	6,774	248	92	10,328	16,713	13,833	4,023	1,530	286	3,658	1,640	

URUGUAY

STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES POUR L'ANNÉE 1900

I. Brevets d'invention

Objets	Demandes	Concessions	Refus	Recettes
Brevets d'invention	20	12	8	\$ 1,500
Brevets additionnels	1	1	—	9
Transferts . . . . .	3	3	—	—

II. Marques

Objets	Dépôts	Concessions	Refus	Recettes
Marques . . . . .	95	86	9	\$ 5,160
Transferts . . . . .	17	17	—	425

(Patentes y marcas)

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1899 ET 1900

I. Brevets demandés

	1899	1900
Demandes de brevet déposées . . . . .	6,491	6,409
Demandes de privilège transformées en demandes de brevet . . . . .	63	5
Demandes de transformation de privilèges en brevets . . . . .	651	116
Total	7,205	6,530

II. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1899	100	90	Nombre
	54	57	Accordées
	46	33	Refusées
1900	109	101	Nombre
	67	62	Accordées
	42	39	Refusées

III. Communication au public d'exposés d'invention

	1899	1900
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés . . . . .	616	2,881
Nombre des exposés communiqués . . . . .	892	2,265
Nombre de copies complètes faites sur autorisation spéciale . . . . .	70	258

IV. Demandes de brevet ayant fait l'objet de l'appel aux oppositions, et oppositions déposées

	1899	1900
Demandes de brevet communiquées au public . . . . .	1,358	3,286
Oppositions déposées . . . . .	47	114

V. Recours

MOTIF DU RECOURS	1899	1900
Refus de la demande . . . . .	20	51
Restriction excessive ou insuffisante . . . . .	1	17
Rejet d'une opposition . . . . .	1	10
Fixation des dépens . . . . .	—	1
	22	79

## VI. Demandes de brevet liquidées

SOLUTION DONNÉE	1899		1900	
Brevets délivrés <sup>(1)</sup> . . . . .	892	2.511		
Brevets refusés . . . . .	202	764		
Demandes retirées . . . . .	255	833		
Total des demandes liquidées	1.349	4.108		

(1) Les totaux des brevets délivrés ne concordent pas avec ceux indiqués dans les tableaux VIII et IX. Cela provient de ce que le tableau VI porte sur les décisions intervenues dans l'année, et les deux autres sur les brevets inscrits dans le registre pendant la même période.

## VII. Brevets délivrés avec un droit de priorité

PRIORITÉ BASÉE SUR UN	Brevets délivrés en	
	1899	1900
Brevet allemand . . . . .	67	138
Modèle d'utilité allemand . . . . .	7	16
Brevet hongrois . . . . .	1	3
Total	75	157

## VIII. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance	
	1899	1900
Pays de la couronne autrichienne . . . . .	245	714
» » » » hongroise . . . . .	34	85
Bosnie-Herzégovine . . . . .	2	4
Allemagne . . . . .	438	1.006
Belgique . . . . .	15	23
Danemark . . . . .	4	5
Espagne . . . . .	1	—
France . . . . .	34	110
Grande-Bretagne . . . . .	42	146
Italie . . . . .	7	25
Pays-Bas . . . . .	—	12
Roumanie . . . . .	—	1
Russie . . . . .	19	49
Suède et Norvège . . . . .	7	27
Suisse . . . . .	14	60
Argentine (Répub.) . . . . .	—	1
Canada . . . . .	—	3
États-Unis . . . . .	26	179
Java . . . . .	1	—
Australie . . . . .	—	7
Total	889	2.457

IX. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie<sup>(1)</sup>

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN	
	1899	1900		1899	1900		1899	1900		1899	1900
1	—	10	24	11	22	47	11	81	70	9	28
2	9	10	25	11	30	48	2	17	71	5	19
3	6	36	26	29	63	49	23	61	72	24	54
4	15	11	27	3	15	50	8	19	73	—	3
5	8	39	28	5	15	51	8	22	74	—	9
6	37	46	29	2	6	52	5	13	75	9	18
7	1	2	30	8	50	53	8	28	76	4	28
8	22	57	31	8	7	54	12	23	77	8	24
9	2	10	32	9	38	55	8	22	78	1	10
10	9	27	33	11	15	56	3	6	79	—	12
11	2	19	34	60	87	57	5	15	80	30	75
12	37	65	35	6	10	58	5	14	81	10	23
13	9	51	36	9	33	59	10	9	82	2	14
14	1	7	37	15	50	60	2	6	83	4	8
15	15	44	38	1	24	61	1	5	84	2	4
16	2	12	39	6	28	62	—	1	85	15	38
17	6	13	40	10	27	63	32	100	86	19	34
18	9	11	41	2	9	64	14	49	87	1	5
19	4	30	42	33	98	65	5	25	88	4	6
20	23	80	43	—	3	66	—	6	89	14	27
21	34	99	44	10	28	67	2	9			
22	13	31	45	26	98	68	13	39			
23	11	16	46	4	16	69	—	4			
									Totaux	892	2,511

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets sont les suivantes: 63. Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes; 21. Appareils électriques; 42. Instruments scientifiques; 45. Agriculture, horticulture, etc.; 34. Ustensiles de ménage; 20. Exploitation des chemins de fer.

(1) Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 179).